



20240625-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL

d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Route de la Thomaze, Route de Planques et Chemin de la Nauzette et Route de Relance

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R. 411-3 et R 411-4, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I - 3ème partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des voies communales ci-après désignées, Route de la Thomaze, Route de Planques et Chemin de la Nauzette et Route de Relance ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur les Voies Communales suivantes, en agglomération et hors agglomération :

- Route de la Thomaze
- Route de Planques
- Chemin de la Nauzette
- Route de Relance

20240625-01

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ORGUEIL

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grisolles, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire d'Orgueil est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sur Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grisolles
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Postes
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais

Fait à Orgueil, le 25/06/2024

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Yann DREZEN

